

SUPPLÉMENT

Au prospectus préalable simplifié en date du 18 mars 1997

Les titres décrits dans le présent supplément, ainsi que dans le prospectus préalable simplifié en date du 18 mars 1997 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé intégré au prospectus préalable simplifié par renvoi ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée. Par conséquent, les titres ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis et le présent supplément au prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

Nouvelle émission

Le 6 octobre 1997

Banque Canadienne Impériale de Commerce

300 000 000 \$

**Actions privilégiées de catégorie A
à dividende non cumulatif, série 18
(12 000 000 d'actions)**



Les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 18 (les *actions série 18*) de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la *CIBC* ou la *Banque*) confèrent le droit de recevoir des dividendes privilégiés en espèces non cumulatifs, payables trimestriellement, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la CIBC. Le premier dividende, payable le 28 janvier 1998, s'élèvera à 0,331507 \$ l'action série 18 si la date de clôture est le 4 novembre 1997 comme prévu. Par la suite, les dividendes trimestriels seront payables au taux de 0,343750 \$ l'action. Voir « Détails du placement ».

Sous réserve de la *Loi sur les banques* (Canada), notamment l'exigence d'obtenir l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (le *surintendant*), la CIBC pourra racheter, à compter du 29 octobre 2012, la totalité ou une partie des actions série 18 en versant une somme en espèces égale au prix d'émission par action et aux dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixé pour le rachat. Voir « Détails du placement ».

Les bourses de Toronto, de Montréal, de Vancouver, de l'Alberta et de Winnipeg ont conditionnellement approuvé l'inscription des actions série 18 à leur cote, sous réserve du respect de toutes leurs exigences par la CIBC au plus tard le 9 janvier 1998, y compris le placement d'actions série 18 auprès d'un nombre minimal d'actionnaires dans le public.

PRIX : 25 \$ l'action série 18 avec rendement de 5,50 %

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions série 18, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon pour le compte de la CIBC et par Smith Lyons pour le compte des preneurs fermes. **CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., le chef de file des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la CIBC.**

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾	Produit net revenant à la CIBC⁽²⁾
Par action série 18.....	25 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action série 18 vendue à certains investisseurs institutionnels et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions série 18 vendues. La rémunération indiquée au tableau présente la rémunération des preneurs fermes dans l'hypothèse où aucune action série 18 n'est vendue à ces investisseurs institutionnels.
- (2) Avant déduction des frais d'émission payables par la CIBC, estimés à 250 000 \$.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que les actions série 18 pourront être remises sous forme définitive à la clôture du présent placement, qui devrait avoir lieu vers le 4 novembre 1997.

Table des matières

Admissibilité aux fins de placement	S-3
Documents intégrés par renvoi	S-3
Capital social et débentures de la CIBC.....	S-4
Détails du placement.....	S-4
Cotes	S-6
Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-7
Couverture des dividendes et des intérêts et couverture par l'actif	S-9
Mode de placement.....	S-9
Emploi du produit.....	S-10
Questions d'ordre juridique	S-10
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-10
Attestation des preneurs fermes	C-1

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon et de Smith Lyons, les actions série 18 seront, à la date de leur émission et compte tenu des lois actuellement en vigueur, des placements admissibles sans qu'il soit nécessaire de recourir aux clauses *omnibus* de la *Loi sur les assurances* (Ontario), mais sous réserve des dispositions générales sur les placements et du règlement pris en application de cette loi pour les assureurs visés par l'article 433 de cette loi.

De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions série 18 seront, à la date de leur émission, des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un fonds enregistré de revenu de retraite ou par un régime de participation différée aux bénéficiaires aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'admissibilité des actions série 18 offertes par les présentes aux fins d'un placement par les acquéreurs visés par une ou plusieurs des lois énumérées ci-dessous est régie, dans certains cas, par des critères que ces acquéreurs doivent établir comme politiques ou lignes directrices suivant la loi applicable (et, le cas échéant, les règlements pris en application de celle-ci) et est assujettie aux normes de placement sûr et aux dispositions générales sur les placements prévues à ces lois :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
(Canada);
Loi de 1985 sur les normes de prestations de
pension (Canada)
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie
(Ontario)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les assurances (Québec)
Loi sur les régimes complémentaires de
retraite (Québec)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés
d'épargne (Québec)
Loi sur les prestations de pension (Manitoba)
Pension Benefits Act (1992) (Saskatchewan)
Employment Pension Plans Act (Alberta)
Insurance Act (Alberta)
Loan and Trust Corporations Act (Alberta)
Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément au prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable simplifié de la CIBC en date du 18 mars 1997 ci-joint (le *prospectus*), aux seules fins du placement des

actions série 18. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés au prospectus par renvoi; se reporter au prospectus pour en connaître le détail. De plus, les documents suivants, déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada, sont intégrés au présent supplément au prospectus par renvoi :

- (i) les états financiers intermédiaires, consolidés, condensés, comparatifs (non vérifiés) pour les six mois terminés le 30 avril 1997 et les neuf mois terminés le 31 juillet 1997 figurant dans les rapports trimestriels des deuxième et troisième trimestres respectivement;
- (ii) le rapport de changement important de la CIBC en date du 28 juillet 1997 concernant l'annonce par la CIBC que sa filiale en propriété exclusive, CIBC Wood Gundy Securities Corp., maison de courtage des États-Unis, acquerra Oppenheimer Holdings, Inc. qui elle, est propriétaire de la totalité de Oppenheimer & Co. Inc., maison de courtage privée offrant une gamme complète de services aux États-Unis. On s'attend à ce que la clôture de cette opération, qui est assujettie à l'obtention des approbations réglementaires, ait lieu d'ici la fin de 1997.

Capital social et débetures de la CIBC

Les modifications importantes suivantes ont été apportées au capital social et aux débetures de la CIBC après le dépôt du prospectus :

- (i) le 2 avril 1997, la CIBC a émis 5 500 000 actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 16 au prix de 25 \$ US l'action et 6 500 000 actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 17 au prix de 25 \$ CA l'action;
- (ii) le 4 septembre 1997, la CIBC a annoncé son intention de racheter, le 31 octobre 1997, la totalité de ses actions privilégiées de catégorie A, série 4 et série 5 d'un capital déclaré global respectif de 104 061 000 \$ et de 113 175 000 \$;
- (iii) la CIBC s'est engagée à émettre, le 4 novembre 1997, par le biais d'un placement privé, des débetures à taux variable flottant d'un capital de 250 000 000 \$ échéant le 30 octobre 2007.

Détails du placement

Le texte qui suit résume certaines dispositions relatives aux actions série 18 en tant que catégorie.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions série 18 est de 25 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs des actions série 18 auront le droit de recevoir, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration de la Banque, des dividendes privilégiés en espèces, non cumulatifs, payables trimestriellement les 28 janvier, avril, juillet et octobre pour les trimestres terminés le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre respectivement de chaque année, au taux de 0,343750 l'action. Le

premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 28 janvier 1998 et s'élèvera à 0,331507 \$ l'action si la date de clôture est le 4 novembre 1997 comme prévu.

Rachat au gré de la Banque

Les actions série 18 ne peuvent pas être rachetées avant le 29 octobre 2012. À compter de cette date, sous réserve de la *Loi sur les banques*, notamment l'exigence d'obtenir l'approbation préalable du surintendant, et des dispositions énoncées à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions », la Banque pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions série 18 en circulation en versant un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée de 25 \$ plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

Un avis de rachat sera donné par la Banque au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat. Si une partie seulement des actions série 18 en circulation doit être rachetée à un moment donné, les actions visées seront choisies par lot ou de toute autre façon établie par la Banque.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la *Loi sur les banques*, notamment l'exigence d'obtenir l'approbation préalable du surintendant, et des dispositions énoncées à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la *Loi sur les banques* » du prospectus et à la sous-rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions » ci-dessous, la Banque pourra à tout moment acheter des actions série 18 aux fins d'annulation aux prix les plus bas auxquels, de l'avis de la Banque, ces actions peuvent être acquises.

Droits à la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs des actions série 18 auront le droit de recevoir 25 \$ par action série 18, ainsi que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le paiement, avant que les porteurs de toute autre action de rang inférieur aux actions série 18 ne reçoivent des sommes ou des biens de la Banque. Les porteurs des actions série 18 ne pourront participer à aucune autre distribution de l'actif de la Banque.

Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions

Tant qu'il y aura des actions série 18 en circulation, la Banque ne pourra pas sans l'approbation des porteurs de ces actions :

- (a) verser un dividende sur les actions privilégiées de catégorie B, les actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 18 (sauf les dividendes en actions de rang inférieur aux actions série 18);
- (b) racheter, acheter ou rembourser autrement des actions privilégiées de catégorie B, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 18 (sauf sur le produit net en espèces d'une émission à peu près concomitante d'actions de rang inférieur aux actions série 18);
- (c) racheter, acheter ou rembourser autrement moins que la totalité des actions série 18;
- (d) racheter, acheter ou rembourser autrement d'autres actions de rang égal aux actions série 18, sauf aux termes de dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds

d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire s'y rattachant;

à moins que tous les dividendes jusqu'à la date de versement des dividendes pour la dernière période complète pour laquelle des dividendes sont payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement pour chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende cumulatif alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A et à moins que n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés pour chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif (notamment les actions série 18) alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A et modifications aux actions série 18

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal aux actions série 18 sans l'approbation des porteurs des actions série 18. La Banque ne peut pas supprimer ni modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions série 18 sans l'approbation des porteurs des actions série 18 donnée de la façon prévue à la rubrique « Approbation des actionnaires » et sans l'approbation préalable du surintendant, mais peut le faire avec l'approbation de ces porteurs et du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation des modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions série 18 en tant que série et toute autre approbation des porteurs des actions série 18 peuvent être données par voie de résolution adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs de la majorité des actions série 18 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs présents constitueraient le quorum nécessaire. Lors d'une assemblée des porteurs d'actions série 18 en tant que série, chaque porteur aura droit à une voix par action série 18 qu'il détient.

Droits de vote

Les porteurs des actions série 18 n'ont pas, à ce titre, le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque tant que le conseil d'administration de la Banque déclarera le dividende trimestriel intégral sur les actions série 18. À défaut, les porteurs des actions série 18 auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs sont élus et y auront une voix par action série 18 détenue. Les droits de vote des porteurs des actions série 18 s'éteindront dès que la Banque aura versé le premier dividende sur les actions série 18 auquel les porteurs ont droit après que ces droits de vote sont nés. Ces droits de vote pourront être exercés de nouveau si la Banque ne déclare pas un dividende intégral sur les actions série 18 au cours d'un trimestre donné, et ainsi de suite.

Cotes

Dominion Bond Rating Service Limited (*DBRS*) a attribué la cote provisoire Pfd-1 (faible) aux actions série 18. La cote Pfd-1 est la meilleure cote parmi les cinq catégories de cotes que DBRS accorde à des actions privilégiées en général. Dans certains cas, la mention *faible* peut accompagner la cote pour

désigner la valeur relative à l'intérieur d'une catégorie. DBRS n'accorde pas de cote plus élevée que Pfd-1 (faible) aux actions privilégiées à dividende non cumulatif.

CBRS Inc. (CBRS) a attribué la cote provisoire P-2 aux actions série 18, soit la deuxième cote la plus élevée des cinq cotes attribuées par CBRS à des actions privilégiées en général et la meilleure cote attribuée à des actions privilégiées à dividende non cumulatif.

Les cotes qui précèdent ne doivent pas être interprétés comme étant une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les actions série 18. Ces cotes peuvent être révisées ou retirées à tout moment par les agences de cotation de titres.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon et de Smith Lyons, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement à une personne (un *porteur*) qui achète des actions série 18 aux termes du présent prospectus et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi*), est un résident du Canada, transige sans lien de dépendance avec la Banque, détient ses actions série 18 à titre d'immobilisations et n'est pas membre du groupe de la Banque au sens où l'entendent les modifications proposées (définies ci-dessous). Le présent résumé ne s'applique pas aux *institutions financières* au sens où l'entend l'article 142.2 de la *Loi*; ces institutions sont priées de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Ce résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas, ni ne devrait être considéré comme étant, des conseils juridiques ou fiscaux pour un acheteur donné. Par conséquent, les acheteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à la situation particulière.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi*, sur les règlements qui ont été pris aux termes de celle-ci (les *règlements*), les propositions précises de modification à la *Loi* et aux règlements (les *modifications proposées*) annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisations actuelles publiées de Revenu Canada, Accises, Douanes et Impôt (*Revenu Canada*). Ce résumé ne tient compte d'aucune autre modification à la *Loi* par des mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires ni n'en prévoit et il ne tient compte d'aucune incidence ni loi fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Dividendes

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) qu'un particulier reçoit sur les actions série 18 doivent être inclus dans le calcul de son revenu et seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit fiscal pour les dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) que reçoit sur les actions série 18 une société autre qu'une *institution financière désignée*, au sens où l'entend la *Loi*, doivent être inclus dans le calcul de son revenu et seront en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) qu'une société qui est une institution financière désignée reçoit sur les actions série 18 doivent être inclus dans le calcul de son revenu et sont en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable si les actions série 18 ne sont pas des

actions privilégiées à terme, au sens où l'entend la Loi, lorsque les dividendes sont reçus ou, s'il s'agit d'actions privilégiées à terme, ces actions n'ont pas été acquises par l'institution financière désignée dans le cours normal des affaires. Une action série 18 ne constitue pas une *action privilégiée à terme* pour une institution financière désignée lorsque cette action est inscrite à la cote d'une bourse prescrite au Canada et l'institution financière désignée, seule ou avec des personnes avec qui elle ne transige pas sans lien de dépendance au sens où l'entend la Loi, ne reçoit pas de dividende (notamment de dividende réputé) à l'égard de plus de 10 % des actions série 18. Les institutions financières désignées qui ne sont pas visées par ce qui précède devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les actions série 18 sont des *actions privilégiées imposables* au sens où l'entend la Loi. Les modalités des actions série 18 obligent la Banque à faire le choix nécessaire selon la partie VI.1 de la Loi afin que les porteurs ne soient pas assujettis à l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 18 aux termes de la partie IV.1 de la Loi.

Une *société privée*, au sens où l'entend la Loi, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers liés, sauf les fiducies, ou à leur profit, sera généralement tenu de verser, aux termes de la partie IV de la Loi, un impôt remboursable de 33 1/3 % sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur des actions série 18, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions série 18 (au moyen d'un rachat ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat par la Banque d'actions série 18 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions série 18. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action série 18 peuvent, dans certains cas, être réduites du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus sur l'action série 18. Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont la Société est membre ou bénéficiaire. Les modifications proposées élargiront la portée de ces règles de sorte qu'elles s'appliqueront lorsqu'une fiducie ou une société de personnes est membre d'une société de personnes ou est bénéficiaire d'une fiducie qui détient des actions série 18.

En règle générale, les trois quarts d'un gain en capital sont inclus dans le calcul du revenu du porteur au titre de gains en capital imposables et les trois quarts d'une perte en capital peuvent être déduits des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles énoncées à la Loi.

Un impôt supplémentaire de 6 2/3 % s'applique au revenu de placement (sauf les dividendes déductibles dans le calcul du revenu imposable) reçu par une société privée contrôlée par des Canadiens; cet impôt sera en général remboursé quand la société versera des dividendes imposables (à raison d'un dollar par tranche de trois dollars de dividendes imposables versés). À cette fin, le revenu de placement comprendra les gains en capital imposables.

Rachat au gré de la Banque

Si la Banque rachète ou achète de toute autre façon des actions série 18, autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la

Banque en sus du capital versé (tel qu'établi aux fins de la Loi) de ces actions à ce moment-là. En général, l'écart entre le montant versé par la Banque et le dividende réputé sera assimilé à un produit de disposition pour le calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Pour un actionnaire qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit assimilée à un produit de disposition et non à un dividende.

Couverture des dividendes et des intérêts et couverture par l'actif

Les coefficients financiers consolidés suivants sont calculés au 31 juillet 1997 ou pour la période de 12 mois terminée à cette date et au 31 octobre 1996 ou pour l'exercice terminé à cette date, compte tenu du présent placement et des modifications du capital social et des débentures décrites à la rubrique « Capital social et débentures de la CIBC » du prospectus et du présent supplément au prospectus :

	<u>31 juillet 1997</u>	<u>31 octobre 1996</u>
Couverture des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A	12,93 fois	[19,51] fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les dettes subordonnées et sur les actions privilégiées de catégorie A.....	4,91 fois	[5,90] fois
Couverture par l'actif corporel net redressé pour chaque tranche de 1 000 \$ d'actions privilégiées de catégorie A	5 525 \$	[8 031] \$
Couverture par l'actif corporel net redressé pour chaque tranche de 1 000 \$ de dettes subordonnées et d'actions privilégiées de catégorie A.....	2 262 \$	[2 514] \$

Les coefficients au 31 juillet 1997 et pour la période de 12 mois terminée à cette date sont fondés sur des renseignements financiers non vérifiés. De l'avis de la CIBC, tous les redressements nécessaires ont été apportés pour obtenir une juste présentation des résultats pour la période non vérifiée.

Mode de placement

Aux termes d'une convention de prise ferme (la *convention de prise ferme*) intervenue en date du 2 octobre 1997 entre la CIBC et CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. et les autres preneurs fermes nommés à l'attestation des preneurs fermes (collectivement, les *preneurs fermes*), la CIBC s'est engagée à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une tranche déterminée, à acheter, le 4 novembre 1997 ou à toute date ultérieure qui peut être convenue, mais au plus tard le 1^{er} décembre 1997, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité absolue des 12 millions d'actions série 18 au prix de 25 \$ l'action, payable en espèces à la CIBC sur livraison des actions série 18. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes doivent recevoir une rémunération de 0,25 \$ par action série 18 vendue à certains investisseurs institutionnels et de 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions série 18. La rémunération des preneurs fermes sera payée au titre des services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement et proviendra des fonds d'administration générale de la CIBC.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre la convention de prise ferme à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions série 18 et d'en payer le prix s'ils en achètent même une seule en vertu de la convention de prise ferme.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter des actions série 18. Cette restriction souffre certaines exceptions si les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions série 18 ni de faire

monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles et des règlements des bourses applicables relativement à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. La Banque a été avisée que, dans le cadre du placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions série 18 à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la CIBC. La décision de procéder au placement des actions série 18 et l'établissement des conditions du placement sont le résultat de négociations entre la CIBC, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. ne tire aucun avantage du présent placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la CIBC.

Emploi du produit

Le produit net que la CIBC tirera de la vente des actions série 18, déduction faite des frais d'émission, sera ajoutée au fonds d'administration générale de la CIBC. Cette émission permettra à la CIBC d'accroître son capital de base de première catégorie établi conformément aux normes de suffisance de capital prescrites par le surintendant.

Questions d'ordre juridique

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série 18, certaines questions d'ordre juridique seront examinées pour le compte de la CIBC par Blake, Cassels & Graydon et, pour le compte des preneurs fermes, par Smith Lyons. Les associés et avocats-salariés de Blake, Cassels et Graydon et de Smith Lyons, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou non, de moins de 1 % des titres de la CIBC.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série 18 est Compagnie Trust CIBC Mellon à ses bureaux principaux de Vancouver, Calgary, Regina, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax.

Attestation des preneurs fermes

Le 6 octobre 1997

Au mieux de notre connaissance, le prospectus préalable simplifié daté du 18 mars 1997, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières offertes par ce prospectus, comme l'exigent la *Loi sur les banques* (Canada), les règlements pris en application de cette loi et les lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

pour **CIBC WOOD GUNDY VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) PETER IRWIN

pour **NESBITT BURNS INC.**

(signé) THOMAS E. FLYNN

pour **LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.**

(signé) IAN D. MCPHERSON

pour **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

(signé) J. DAVID BEATTIE

pour **CORPORATION GORDON CAPITAL**

(signé) SCOTT SAMUEL

pour **RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) ANDREW S. RANKIN

pour **SCOTIAMcLEOD INC.**

(signé) JOHN L. SHERRINGTON

pour **CAPITAL MIDLAND WALWYN INC.**

(signé) DONALD A. FOX

pour **TRILON SECURITIES
CORPORATION**

(signé) TREVOR D. KERR

pour **LA SOCIÉTÉ DE VALEURS FIRST
MARATHON LIMITÉE**

(signé) JOHN H. MACLENNAN

La liste qui suit comprend la liste de chaque personne ou société ayant une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5 % dans le capital de :

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive de la CIBC;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

NESBITT BURNS INC. : The Nesbitt Burns Corporation Limited, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

SCOTIAMcLEOD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. : filiale en propriété exclusive de Lévesque Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC. : détenue en propriété exclusive par Midland Walwyn Inc.;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

TRILON SECURITIES CORPORATION : filiale en propriété exclusive de Corporation financière Trilon;

CORPORATION GORDON CAPITAL : J.R. Connacher, J.N. Green, Pacific Century GC Holdings Inc. et John Warwick;

LA SOCIÉTÉ DE VALEURS FIRST MARATHON LIMITÉE : filiale en propriété exclusive de First Marathon Inc.